

**FCP METROPOLE  
CONVERTIBLES  
PROSPECTUS COMPLET**

**FCP METROPOLE CONVERTIBLES**

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (1/6)

**PARTIE STATUTAIRE (partie A)****Présentation succincte**

Code ISIN	FR 0007083332
Dénomination	METROPOLE CONVERTIBLES
Forme juridique	Fonds Commun de Placement (FCP)
Date de création	15 avril 2003
Compartiment nourricier	N/A
Société de Gestion	Métropole Gestion - 9, rue des Filles Saint-Thomas 75002 Paris France
Gestionnaire financier par délégation	Néant
Gestionnaire comptable par délégation	Euro NAV 10 Passage de l'Arche 92081 Paris La Défense France
Durée d'existence prévue	99 ans
Dépositaire et conservateur	Société Générale - 50, bd Haussmann 75009 Paris France
Centralisateur	Euroclear - 115 rue Réaumur 75081 Paris CEDEX 02 France
Commissaire aux comptes	Cabinet Pierre-Henri SCACCHI & Associés 8-10, rue Pierre Brossolette 92309 Levallois-Perret France

# FCP METROPOLE CONVERTIBLES

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (2/6)

## PARTIE STATUTAIRE (partie A)

### Informations concernant les placements et la gestion

Classification	Diversifié.
OPCVM d'OPCVM	N/A
Objectif de gestion	METROPOLE CONVERTIBLES a pour objectif d'obtenir, sur une période de 2 ans, une performance située entre celle de l'indice EMTX 3-5 ans et le Dow Jones Euro Stoxx Large.
Indice de référence	L'univers de référence est l'EMTX 3-5 ans et le Dow Jones Euro Stoxx Large. L'indice EMTX 3-5 ans est un indice obligataire mesurant la performance du marché des emprunts d'Etat de la zone euro dont la maturité résiduelle est comprise entre 3 et 5 ans. Cet indice est calculé à partir des prix bruts des emprunts et est basé sur des cours de titres sous-jacents négociables qui sont les prix de référence du marché. Le DJES Large est l'indicateur pondéré par les capitalisations boursières des 100 plus importantes capitalisations boursières de la zone Euro. La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis. L'EMTX 3-5 inclut l'intérêt couru dans la performance de l'indice et les coupons sont réinvestis avec effet immédiat ; en revanche, la performance de DJES Large ne tient pas compte des éléments de revenus distribués.
Stratégie d'investissement	<p>La stratégie utilisée s'effectue en trois étapes.</p> <p>Il s'agit tout d'abord de procéder à la sélection des actions sous-jacentes aux obligations convertibles ou assimilées directes ou synthétiques.</p> <p>Ces actions seront considérées comme décotées, au travers d'une analyse rigoureuse des bilans des sociétés concernées, de la connaissance des équipes de management, ainsi que de la détection d'un ou de deux catalyseurs propres à réduire la décote dans un délai de 12 à 18 mois.</p> <p>Le catalyseur est en l'occurrence constitué par un ou plusieurs éléments propres à faire prendre conscience au marché que les perspectives de l'entreprise sont mal appréciées, par exemple, restructuration, cessions d'actifs.</p> <p>En second lieu, une fois ces sous-jacents choisis, la stratégie consistera à choisir soit leur obligation convertible existante ou échangeable ou autre obligation dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, soit, s'il n'en n'existe pas, à la créer de manière synthétique.</p> <p>Ainsi, une partie du fonds sera investi en obligations convertibles, obligations échangeables ou autres obligations dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, de manière directe ou synthétique de la zone euro, le reste étant placé en produit monétaires (BTF, BMTN, BTAN, certificats de dépôt) et options listées sur les marchés européens (Euronext, Eurex,...).</p> <p>Enfin, le fonds pourra en outre acheter ou vendre des futures sur les marchés de taux européens (AEX, EUREX, MONEP, LIFFE, MIB) afin d'ajuster au mieux la sensibilité globale du fonds aux évolutions des taux d'intérêt ainsi qu'acheter ou vendre des futures sur les marchés d'actions européens afin d'ajuster au mieux la sensibilité globale du fonds aux évolutions des marchés actions.</p> <p>Jusqu'à 10% de l'actif pourra être investi en obligations convertibles, obligations échangeables ou autres obligations dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, de manière directe ou synthétique dans l'Union européenne hors de la zone euro ainsi que la Suisse et la Norvège.</p> <p>Lorsqu'il n'existe pas d'obligations convertibles, obligations échangeables ou autres obligations dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, de manière directe ou synthétique, le fonds pourra investir jusqu'à 10% d'actions directes de l'Union européenne ainsi que de la Suisse et la Norvège.</p> <p>Métropole Convertibles est un OPCVM conforme à la directive 85/611/CEE modifiée par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE et n'est pas un OPCVM d'OPCVM : l'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM sera limitée à 10% de l'actif.</p> <p>Métropole Convertibles est investi uniquement dans des OPCVM français, ou OPCVM européens coordonnés y compris les autres OPCVM de Métropole Gestion.</p>
Profil du risque	<p>Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.</p> <p>Le risque de marché est lié à l'évolution des actions sous-jacentes des marchés obligataires, de l'évolution du niveau de la volatilité des obligations convertibles, obligations échangeables ou autres obligations dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, de manière directe ou synthétique ainsi que de l'évolution des spreads de crédit des obligations convertibles, obligations échangeables ou autres obligations dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, de manière directe ou synthétique.</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du Fonds Commun de Placement peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.</p> <p>Degré d'exposition au risque de marché : maximum 100%</p> <p><b>Risque de change</b> : Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le FCP peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.</p> <p><b>Risque de marché</b> : Une partie du portefeuille peut être investie dans des actions. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.</p> <p><b>Risque de perte en capital</b> : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.</p> <p><b>Risque de taux</b> : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser.</p>
Garantie ou protection	Néant
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs METROPOLE CONVERTIBLES s'adresse à un investisseur disposant déjà d'un portefeuille de SICAV et de FCP investis en valeurs mobilières sur la zone géographique de la zone Euro. La durée de placement recommandée est supérieure à 2 ans. Il est fortement recommandé au souscripteur de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds commun de placement.

# FCP METROPOLE CONVERTIBLES

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (3/6)

## PARTIE STATUTAIRE (Partie A)

### Informations sur les frais, commissions et la fiscalité

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent au commercialisateur.	Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, Barème TTC
	Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
	Commission de souscription acquise à l'OPCVM.	N/A	N/A
	Commission de rachat	N/A	N/A

- Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter : - Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. - Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM. - Une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres. Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux, barème (TTC)
	Frais de fonctionnement et de gestion TTC	Actif net hors OPCVM METROPOLE Gestion	1,10% TTC
	Commission de surperformance	Actif net	N/A
	<u>Prestataires percevant des commissions de mouvement</u> - Société de gestion	Néant	Néant

# FCP METROPOLE CONVERTIBLES

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (4/6)

## PARTIE STATUTAIRE (Partie A)

### Régime fiscal : METROPOLE CONVERTIBLES n'est pas éligible au P.E.A.

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Cependant, les distributions et les plus values sont imposables entre les mains de ses porteurs. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou la juridiction d'investissement de l'OPCVM. L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

### Commissions de souscription et de rachat

Conditions de souscription et de rachat	Les demandes sont centralisées chaque jour jusqu'à 12h auprès de la Société Générale et répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée en retenant les cours de bourse de clôture du jour même, soit à cours inconnu. Les règlements y afférents interviennent le lendemain ouvré qui suit la date de la valeur liquidative.
Date de clôture de l'exercice	Dernier jour de clôture de bourse du mois de décembre. Première clôture : décembre 2003
Affectation des résultats	Capitalisation
Périodicité de calcul de la valeur liquidative	Quotidienne : Le fonds ne valorise pas les jours où la Bourse de Paris et les systèmes de règlement de Paris sont fermés.
Lieu et modalité de publication des valeurs liquidatives	Les valeurs liquidatives sont disponibles dans les locaux du dépositaire et de la société de gestion.
Devise de libellé des parts	Euro
Date de création	L'OPCVM a été agréé par l'AMF le 15 avril 2003. Il a été créé le 15 avril 2003.

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

**METROPOLE Gestion**  
**9, rue des Filles Saint-Thomas**  
**75002 PARIS**  
**France**  
**Tél. +33 (0)1 58 71 17 00**  
**Fax + 33 (0) 1 58 71 17 98**

Ces documents sont également disponibles sur le site: [www.metropolegestion.com](http://www.metropolegestion.com)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la Direction du Développement de Métropole Gestion.

Date de publication du prospectus : **19 avril 2007**

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

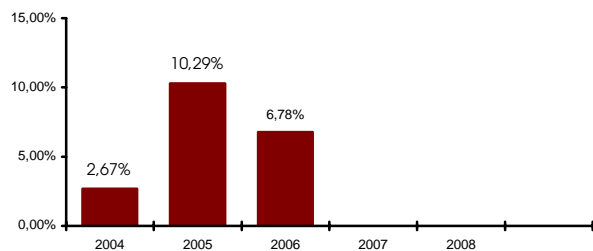
Le présent prospectus doit être remis au souscripteur préalablement à la souscription suite aux obligations de l'Article 411-31 du Règlement général de l'AMF. Cette remise est gratuite et peut être effectuée par tout moyen.

# FCP METROPOLE CONVERTIBLES

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (5/6)

## PARTIE STATISTIQUE (Partie B)

### Performances du FCP au 29/12/2006:



Performance annualisée	1 an	3 ans	5 ans
<b>OPCVM</b>	6.78 %	6.58 %	
<b>Paramètre de référence</b>	11.19 %	8.54 %	

#### AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Elles ne sont pas constantes dans le temps. Les performances passées indiquées ci-dessus ne prennent pas en compte l'impact pour l'investisseur d'éventuelles commissions de souscription et de rachat.

### Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 29/12/2006 :

<b>Frais de fonctionnement et de gestion (1)</b>	1,10% TTC
<b>Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement (2)</b> Ce coût se détermine à partir :	0,00%
- <i>des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement</i>	- 0,00%
- <i>déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur.</i>	- 0,00%
<b>Autres frais facturés à l'OPCVM (3)</b> Ces autres frais se décomposent en :	0,00% TTC
- <i>commission de surperformance</i>	- 0,00%
- <i>commission de mouvement</i>	- 0,00%
<b>Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos</b>	1,10 % TTC

## PROSPECTUS SIMPLIFIÉ (6/6)

**1) Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

**2) Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement**

- Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :
  - \*des commissions de souscription / rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici
  - \*des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

**3) Autres frais facturés à l'OPCVM**

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Dans le cadre de ce fonds, aucune commission de surperformance ne sera prélevée.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

**Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 29/12/2006 :**

- Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	0,00%
Titres de créances	0,00%
....	

# FCP METROPOLE CONVERTIBLES

NOTE DETAILLEE (1/7)

## CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES

Dénomination			METROPOLE CONVERTIBLES		
Forme juridique			Fonds Commun de Placement (FCP)		
Etat membre dans lequel il est constitué			France		
Date de création et durée d'existence prévue			Le FCP, créé le 15 avril 2003, a une durée d'existence prévue de 99 ans.		
Synthèse de l'offre de gestion :			Il n'existe qu'une seule catégorie de parts avec capitalisation des revenus.		
Caractéristiques	Code ISIN	Montant minimum de souscription	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine
Parts	FR 0007083332	Une part	Euro	Tous souscripteurs	200€
Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique			Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de Métropole Gestion – 9, rue des Filles Saint-Thomas 75002 Paris France - Direction du Développement tél. +33 (0)1.58.71.17.00 Ces documents sont également disponibles sur le site: <a href="http://www.metropolegestion.com">www.metropolegestion.com</a>		

## Acteurs

Société de gestion :	Métropole Gestion- 9, rue des Filles Saint-Thomas- 75002 Paris France Société de gestion agréée par la Commission des Opérations de Bourse*, le 21 octobre 2002 sous le numéro 02/026
Dépositaire et conservateur :	Société Générale - Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III. Siège social : 29, bd Haussmann – 75009 Paris France Adresse postale : 50, bd Haussmann 75009 Paris France
Centralisateur :	Euroclear - 115 rue Réaumur 75081 Paris - CEDEX 02 France
Commissaire aux Comptes :	Cabinet Pierre-Henri SCACCHI & Associés 8-10, rue Pierre Brossolette – 92309 Levallois-Perret France (Associé signataire : M. Olivier Galienne)
Commercialisateurs :	Metropole Gestion
Délégués :	- Délégué financier : néant - Délégué administratif et comptable : La gestion du FCP est déléguée à Euro NAV, filiale du groupe Société Générale, 10 Passage de l'Arche – 92081 Paris La Défense France Son activité principale consiste à valoriser des OPCVM. La délégation de gestion porte sur l'intégralité de la gestion comptable du FCP.
Conseillers	Néant

\*« Autorité des Marchés Financiers »

# FCP METROPOLE CONVERTIBLES

NOTE DETAILLEE (2/7)

## CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES

### Caractéristiques générales

Des actions et des parts :	
Code ISIN	FR 0007083332
Caractéristiques des parts	METROPOLE CONVERTIBLES capitalise la totalité des produits de placements à revenus fixes ou à revenus variables qu'il encaisse. Les produits ainsi capitalisés viennent augmenter la valeur liquidative de ses parts. Les parts sont libellées en euro.
Nature du droit attaché à la catégorie de parts	Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété, sur les actifs du FCP, proportionnel au nombre de parts possédées.
Gestion du passif	La Société Générale assure la gestion du passif du fonds et à ce titre procède à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de cet OPCVM. Par ailleurs, les parts du FCP sont centralisées chez Euroclear France.
Droit de vote	Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
Forme des parts	Les parts sont au porteur.
Décimalisation	Il ne peut être souscrit/racheté qu'un nombre entier de parts.
Date de clôture	Dernier jour de bourse du mois de décembre, sur Euronext Paris. Première clôture : décembre 2003.
Régime fiscal	METROPOLE CONVERTIBLES n'est pas éligible au P.E.A. L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés mais les plus ou moins values, sont imposables entre les mains des porteurs. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller.

# FCP METROPOLE CONVERTIBLES

NOTE DETAILLEE (3/7)

## MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### Informations concernant les placements et la gestion

Classification	Diversifié.	
Code ISIN	FR 0007083332	
Délégation de gestion financière	Néant	
Objectif de gestion	METROPOLE CONVERTIBLES a pour objectif d'obtenir, sur une période de 2 ans, une performance située entre celle de l'indice EMTX 3-5 ans et le Dow Jones Euro Stoxx Large.	
Indice de référence	L'univers de référence est l'EMTX 3-5 ans et le Dow Jones Euro Stoxx Large. L'indice EMTX 3-5 ans est un indice obligataire mesurant la performance du marché des emprunts d'Etat de la zone euro dont la maturité résiduelle est comprise entre 3 et 5 ans. Cet indice est calculé à partir des prix bruts des emprunts et est basé sur des cours de titres sous-jacents négociables qui sont les prix de référence du marché. Le DJES Large est l'indicateur pondéré par les capitalisations boursières des 100 plus importantes capitalisations boursières de la zone Euro. La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis. L'EMTX 3-5 inclut l'intérêt couru dans la performance de l'indice et les coupons sont réinvestis avec effet immédiat ; en revanche, la performance de DJES Large ne tient pas compte des éléments de revenus distribués.	
Stratégie d'investissement	Stratégie globale d'investissement	La stratégie globale d'investissement consiste à la recherche d'obligations convertibles dont les sous-jacents actions seront considérés comme décotés. La décision d'investissement est construite au travers d'une analyse rigoureuse des bilans des sociétés concernées, de la connaissance des équipes de management, ainsi que de la détection d'un ou de deux catalyseurs propres à réduire la décote dans un délai de 12 à 18 mois. Le catalyseur est en l'occurrence constitué par un ou plusieurs éléments propres à faire prendre conscience au marché que les perspectives de l'entreprise sont mal appréciées, par exemple, restructuration, cessions d'actifs.
	Stratégie utilisée pour réaliser l'objectif de gestion	Il s'agit tout d'abord de procéder à la sélection des actions sous-jacentes aux obligations convertibles ou assimilées directes ou synthétiques. En second lieu, une fois ces sous-jacents choisis, la stratégie consistera à choisir soit leur obligation convertible existante ou échangeable ou autres obligations dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, soit, s'il n'en n'existe pas, à la créer de manière synthétique. Enfin, le fonds pourra acheter ou vendre des futures sur les marchés de taux européens afin d'ajuster au mieux la sensibilité globale du fonds aux évolutions de taux d'intérêt ainsi qu'acheter ou vendre des futures sur les marchés d'actions européens afin d'ajuster au mieux la sensibilité globale du fonds aux évolutions des marchés actions.
	Actifs utilisés :	<p>Le portefeuille est investi en valeurs mobilières et autres instruments financiers autorisés ; il est investi au moins à 50% en obligations convertibles, obligations échangeables ou autres obligations dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, de manière directe ou synthétique. Lorsqu'il n'existe pas d'obligations convertibles, obligations échangeables ou autres obligations dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, de manière directe ou synthétique, le Fonds pourra investir jusqu'à 10% d'actions directes de l'Union européenne, de la Suisse, et de la Norvège à la discrétion du gérant. Le Fonds pourra investir jusqu'à 10% en obligations convertibles, obligations échangeables ou autres obligations dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, de manière directe ou synthétique dans l'Union européenne hors de la zone euro ainsi que la Suisse et la Norvège.</p> <p>Le reste de l'actif du portefeuille pourra être placé en produits monétaires (BTF, BMTN, BTAN, certificats de dépôt) et options listées sur les marchés européens (Euronext, Eurex,...) à la discrétion du gérant.</p> <p>Utilisation d'actions ou de parts d'OPCVM : Métropole Convertibles est un OPCVM conforme à la directive 85/611CEE modifiée par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE et n'est pas un OPCVM d'OPCVM : l'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM sera limitée à 10% de l'actif</p> <p>Métropole Convertibles est investi uniquement dans des OPCVM français, ou OPCVM européens coordonnés. Ces OPCVM appartiendront aux classes « Obligations et autres titres de « créances » et « monétaires ». Métropole Convertibles peut investir dans les OPCVM gérés par Métropole Gestion. Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions, sur les transactions de parts et actions d'OPCVM.</p>
	Instruments dérivés	<p>Dans les limites prévues par la réglementation, l'OPCVM pourra intervenir sur l'ensemble des instruments financiers à terme (marchés à terme fermes ou marchés d'options négociables) négociés sur des marchés réglementés. Le fonds pourra en outre acheter ou vendre des futures sur les marchés de taux européens (EOE, IDEM, MEFF, OMX, EUREX, BELFOX, ADEX, OPTIOYHTEISO, LIFFE)</p> <p>La limite d'engagement sur l'ensemble de ces marchés est fixée à 100% de l'actif net du fonds.</p> <p>Métropole Convertibles est un OPCVM conforme à la directive 85/611CEE modifiée par les directives 2001/107/CE et 2001/108/CE et n'est pas un OPCVM d'OPCVM : l'utilisation d'actions ou parts d'OPCVM sera limitée à 10% de l'actif</p>

# FCP METROPOLE CONVERTIBLES

NOTE DETAILLEE (4/7)

## MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### Dispositions particulières

Stratégie d'investissement	Titres intégrant des dérivés	METROPOLE CONVERTIBLES peut investir son actif sur des titres intégrant des dérivés. L'utilisation de tels instruments sera restreinte aux obligations convertibles, obligations échangeables ou autres obligations dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, de manière directe ou synthétique au travers de produits listés. Le montant des investissements en titres intégrant des dérivés ne pourra pas dépasser 100% de l'actif.
	Dépôts	Le FCP n'aura pas recours aux dépôts.
	Emprunt d'espèce	METROPOLE CONVERTIBLES peut emprunter jusqu'à 10% de son actif en espèces.
	Cession et acquisition temporaire de titres	METROPOLE CONVERTIBLES ne fera pas appel aux techniques de cession et d'acquisition temporaire de titres.
Profil de risque	<p>Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.</p> <p>Le risque de marché est lié à l'évolution des actions sous-jacentes des marchés obligataires de l'évolution du niveau de la volatilité des obligations convertibles, obligations échangeables ou autres obligations dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, de manière directe ou synthétique ainsi que de l'évolution des spreads de crédit des obligations convertibles, obligations échangeables ou autres obligations dont les caractéristiques font référence à des sous-jacents actions, de manière directe ou synthétique.</p> <p>L'investisseur est averti que la performance du Fonds Commun de Placement peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.</p> <p>Degré d'exposition au risque de marché : minimum 100%</p> <p><u>Risque de change</u> : Un placement en devises autres que la devise de référence implique un risque de change. Le FCP peut être directement exposé au risque de change sur la part de son actif investi en titres libellés dans une autre devise que l'euro. L'évolution défavorable de ces devises entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP.</p> <p><u>Risque de marché</u> : Une partie du portefeuille peut être investie dans des actions. Les fluctuations de cours de ces actions peuvent avoir une influence positive ou négative sur sa valeur liquidative. La baisse du cours des actions correspond au risque de marché.</p> <p><u>Risque de perte en capital</u> : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'investisseur est averti que le capital n'est pas garanti, il peut ne pas être entièrement restitué.</p> <p><u>Risque de taux</u> : Il s'agit du risque de dépréciation des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative du fonds peut baisser.</p>	
Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs METROPOLE CONVERTIBLES s'adresse à un investisseur disposant déjà d'un portefeuille de SICAV et de FCP investis en valeurs mobilières sur la zone géographique de la zone Euro. La durée de placement recommandée est supérieure à deux ans. Il est fortement recommandé au souscripteur de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds commun de placement.	
Modalités de détermination et d'affectation des résultats	Il n'existe qu'une seule catégorie de part. Les résultats seront capitalisés	
Fréquence de distribution	Néant	
Modalités de souscription	Les demandes sont centralisées chaque jour, jusqu'à 12h auprès de la Société Générale, et répondues sur la base de la prochaine valeur liquidative qui sera calculée en retenant les cours de bourse de clôture du jour même, soit à un cours inconnu ; Les règlements y afférents interviennent le lendemain ouvré qui suit la date de la valeur liquidative retenue.	

## FCP METROPOLE CONVERTIBLES

NOTE DETAILLEE (5/7)

### MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

- Frais et commission : commission de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent au commercialisateur.	Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, Barème TTC
	Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
	Commission de souscription acquise à l'OPCVM.	N/A	N/A
	Commission de rachat	N/A	N/A

- Frais et commission : Frais de fonctionnement

<p>Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.</li> <li>- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.</li> <li>- Une part du revenu des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.</li> </ul> <p>Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.</p>	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux, barème (TTC)
	Frais de fonctionnement et de gestion TTC	<u>Actif net hors OPCVM METROPOLE Gestion</u>	1,10% TTC
	Commission de surperformance	<u>Actif net</u>	N/A
	<p><u>Prestataires percevant des commissions de mouvement</u></p> <p>- Société de gestion</p>	Néant	Néant

Modalités de souscription et de rachat dans les OPCVM gérés par Metropole Gestion	<b>NEANT</b>
Pratique en matière de commissions en nature	Aucun intermédiaire ou contrepartie ne fournit de commissions en nature à la société de gestion du fonds.
Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires.	Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche, a été mise en place au sein de la société de gestion.

## FCP METROPOLE CONVERTIBLES

NOTE DETAILLEE (6/7)

### INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les évènements sur le FCP font l'objet dans certains cas, d'une information de place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place par chaque établissement placeur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale, des informations dans les états périodiques ou le rapport annuel du fonds, doublés par des rappels dans les documents commerciaux mis le cas échéant à la disposition des porteurs, par les établissements placeurs ou transmis sur demande des porteurs.

### REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement sont celles prévues par le Code monétaire et financier.

Le FCP respectera la règle des 5% - 10% - 40%.

Le FCP n'engagera pas plus d'une fois son actif.

***Metropole Gestion utilise la méthode linéaire de calcul du ratio d'engagement.***

Mention particulière (dérogation) : néant

### REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les comptes relatifs au portefeuille-titres sont tenus par référence au coût historique : les entrées (achats ou souscriptions) et les sorties (ventes ou remboursements) sont comptabilisées sur la base du prix d'acquisition, frais exclus. Toute sortie génère une plus-value ou une moins-value de cession ou de remboursement et éventuellement une prime de remboursement.

L'OPCVM valorise son portefeuille-titres à la valeur actuelle, valeur résultant de la valeur de marché.

Les cours retenus pour la valorisation du portefeuille sont ceux de clôture des marchés de la zone Euro. Les cours de clôture des valeurs européennes seront récupérés vers 8h (heure locale) par la base de données BLOOMBERG par le valorisateur EURO NAV.

Pour les valeurs dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera retenu.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'établissement de la valeur liquidative ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leurs valeurs probables de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces éléments seront communiqués au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

La différence valeur d'entrée - valeur actuelle génère une plus ou moins-value qui sera enregistrée en "différence d'estimation du portefeuille".

L'enregistrement des revenus se fait en intérêts courus.

Les titres européens et autres titres étrangers sont valorisés au cours de clôture. Pour les valeurs dont le cours n'a pas été coté le jour de l'évaluation, le dernier cours connu sera retenu.

Les titres susceptibles d'être couverts sont valorisés sur la base de données homogènes avec la valorisation des instruments de couverture ou d'arbitrage.

## FCP METROPOLE CONVERTIBLES

NOTE DETAILLEE (7/7)

### REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Les opérations à terme ferme sont valorisées au cours de compensation du jour.

Les opérations à terme conditionnel sont valorisées au cours de compensation du jour.

Les titres d'OPCVM sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie à l'acquisition est inférieure à 3 mois sont valorisés en linéarisant la sur cote/décote constatée à l'achat.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie est supérieure à 3 mois sont valorisés à leur valeur de marché éventuellement corrigée d'un spread correspondant au risque de signature.

Les contrats d'échange de taux sont valorisés à leur valeur de marché éventuellement corrigée d'un spread correspondant au risque de signature.

#### METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les opérations de hors-bilan sont évaluées à la valeur de marché.

La valeur de marché pour les contrats à terme ferme est égale au cours en euro multiplié par le nominal du contrat.

La valeur de marché pour les opérations conditionnelles est égale à la traduction en équivalent sous-jacent.

## FCP METROPOLE CONVERTIBLES

### REGLEMENT DU FCP (1/3)

#### Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création Sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

#### Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

#### Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L.214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

#### Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

# FCP METROPOLE CONVERTIBLES

## REGLEMENT DU FCP (2/3)

### TITRE 2 – FONCTIONNEMENT DU FONDS

#### Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

#### Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachée aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit d'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de la l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de la l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avec publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Ils seront compris dans les frais de gestion.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

#### Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

## FCP METROPOLE CONVERTIBLES

### REGLEMENT DU FCP (3/3)

#### TITRE 3 – MODALITÉS D’AFFECTATION DES RÉSULTATS

##### **Article 9**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

#### TITRE 4 – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

##### **Article 10 – Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds, en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion. Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

##### **Article 11 – Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées;

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

##### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

#### TITRES 5 – CONTESTATION

##### **Article 13 – Compétence – Election de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.